

Compagnie Financière d'Orange Bank (CFOB)

INFORMATIONS RELATIVES AU PILIER 3 DE BALE III EXERCICE 2017

GESTION DES RISQUES

Stratégie de gestion du risque
Évaluation des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de crédit
Modalités de contrôle
Niveau de capital interne et simulations de crise
Système de notation

CHAMP D'APPLICATION

COMPOSITION DES FONDS PROPRES

Fonds propres de catégorie 1
Fonds propres de catégorie 2
Rapprochement des fonds propres comptables / fonds propres prudentiels
Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres
Informations quantitatives sur les instruments de fonds propres

RATIOS DE SOLVABILITE

RISQUE DE CREDIT

Expositions par catégorie et méthode
Expositions par pays de résidence de la contrepartie
Expositions par famille de contreparties
Expositions par échéance résiduelle
Exposition nettes sur les monnaies étrangères
Recours aux organismes externes d'évaluation de crédit (O.E.E.C.)

RISQUE DE CONCENTRATION

Engagement les plus élevés
Répartition des engagements par secteur
Dispositif de limites d'exposition par zone géographique

TITRISATION ET ACTIONS (TITRES À REVENUS VARIABLES)

RISQUE DE CREDIT DE CONTREPARTIE

Dispositif de sélection des opérations
Éléments d'analyse de l'évolution des marges
Définition des limites
L'atténuation du risque de crédit
Surveillance et maîtrise des risques de crédit

Déclassement et provisionnement des créances douteuses et provisions sur encours sains dégradés

RISQUE OPERATIONNEL

***Identification et évaluation du risque opérationnel
Dispositif de collecte des incidents
Programme d'assurance***

RISQUE DE LEVIER

RISQUE DE TAUX DU PORTEFEUILLE BANCAIRE

***Risques de marché
Fixation des limites
Dépassements de limites observés au cours du dernier exercice
Risque de taux d'intérêt
Risque d'intermédiation
Risque de règlement
Risque de liquidité***

INFORMATIONS SUR LES ACTIFS GREVES ET NON GREVES

LCR

REMUNERATIONS

GESTION DES RISQUES

Stratégie de gestion du risque

Les activités de Orange Bank l'exposent à l'ensemble des risques définis par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la Banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR :

- Risque de crédit : risque de perte encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire ;
- Risque de marché : risque de perte dû aux variations de prix des produits de marché ;
- Risque opérationnel : risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs y compris d'événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort risque de perte. Le risque opérationnel inclut les risques de fraude interne et externe ;
- Risque de taux : risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché ;
- Risque de liquidité : risque pour l'entreprise assujettie de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ;
- Risque d'intermédiation sur les prestataires de service d'investissement : risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise assujettie apporte sa garantie de bonne fin.

La taille de la Banque et son profil de risque modéré ont conduit au choix des méthodes standards s'agissant de l'application du règlement UE 575/2013 du Parlement européen et du conseil.

Orange Bank n'intervient pas sur des produits complexes. Pour les opérations de marché, la stratégie définit, d'une part, les limites mises en œuvre et contrôlées et, d'autre part, la qualité des signatures autorisées. Par ailleurs, la Banque a défini et teste régulièrement son dispositif de continuité d'activité. Elle a mené une action aussi complète que possible d'identification et de cotation de ses risques opérationnels, dont elle suit également les occurrences.

Globalement, la politique de risque de Orange Bank s'inscrit dans les choix stratégiques de développement de ses actionnaires et de leur appétence aux risques. Dans le respect de la réglementation, et notamment des titres IV et V de l'arrêté du 3 novembre 2014, le Comité exécutif de la Banque fixe, sur proposition de la direction des risques, la politique de risque de l'établissement notamment en matière de sélection des clients et des risques, de modalités et de règles d'octroi des crédits et de schéma délégataire.

La direction des risques procède, par ailleurs, à l'analyse et à la surveillance des risques, effectue les contrôles nécessaires et les reportings dans plusieurs comités : Comité des crédits, Comité des risques et des contrôles, Comité ALM, taux clients et risques de marché et Comité de direction.

Elle préconise les ajustements de politique en fonction de son appréhension de l'ensemble des risques de la Banque et de l'évolution de l'environnement économique et réglementaire

Évaluation des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de crédit

Dans le cadre du Pilier 2, Orange Bank a adopté historiquement une approche d'appréhension de ses risques adaptée à son modèle d'activité (gouvernance, fixation de limites, ...) dans le cadre de la méthode standard en ce qui concerne l'exigence en capital au titre du règlement UE 575/2013 du Parlement européen et du conseil.

Il a été estimé, en cohérence avec les dispositions réglementaires, que les calculs réglementaires étaient ainsi une bonne estimation, voire un majorant, quant au besoin de fonds propres à mettre en face des risques de la Banque, sachant que, d'une part, les organes exécutifs et délibérants ont fixé un ratio de solvabilité minimum sur base consolidée de 10,50 % sur CET1. Le niveau minimum passera à 11,75 % sur les fonds propres totaux, au 1^{er} janvier 2018, confirmé par lettre de l'ACPR du 28 février 2018 en application du règlement

UE 575/2013 du Parlement européen et du conseil et que, d'autre part, la Banque adopte une politique prudente en matière de provisionnement, et a notamment mis en place en 2011 un provisionnement collectif sur une partie des encours sains. Les fonds propres de référence pour le calcul du ratio comprennent les fonds propres de catégorie 1 et 2.

L'allocation des fonds propres de la Banque, fondée sur la consommation réglementaire, est ainsi déterminée en fonction des perspectives de développement des activités dans le cadre de la planification stratégique opérationnelle, établie par Orange Bank et mise à jour annuellement.

Après prise en compte de la consommation réglementaire prévisionnelle au titre des activités de crédit et au titre du risque opérationnel généré par l'ensemble des activités, Orange Bank alloue une partie des fonds propres résiduels aux activités de marché.

Le directeur de la trésorerie et des marchés de capitaux est responsable de la répartition de cet équivalent risque entre les différents portefeuilles - investissement, placement, négociation - suivant les règles de pondération standard définies par le règlement n°575/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013, dans le respect des limites accordées et avec les restrictions suivantes : les contreparties bancaires et États souverains doivent être notés a minima BBB et les Corporates doivent être notés a minima BBB-.

Les facteurs réducteurs de risques sont, soit des nantissements de titres d'États européens en garantie de découvert des entreprises du Groupe, soit des garanties bancaires. Orange Bank ne pratique pas la compensation.

Modalités de contrôle

Régulièrement, les encours pondérés sont calculés et communiqués au Comité ALM, des taux clients et des risques de marché, et au Comité de direction. Si les besoins sont supérieurs à l'allocation prévisionnelle définie, le Comité de direction revoit l'allocation en fonction des encours déjà existants des autres métiers.

Niveau de capital interne et simulations de crise

Des scénarios de crise sont simulés périodiquement dans les différentes catégories de risque : opérationnel, crédit, liquidité, taux, marché. Les résultats sont présentés en Comité des risques et des contrôles pour les risques opérationnels, en Comité des crédits pour les risques de crédit et en Comité ALM, des taux clients et des risques de marché pour les risques de marché, liquidité et taux. L'ensemble de ces scénarios est repris dans le tableau de bord des risques financiers présenté au Comité exécutif, dans des comités spécialisés et au Comité d'audit des risques et des rémunérations.

Système de notation

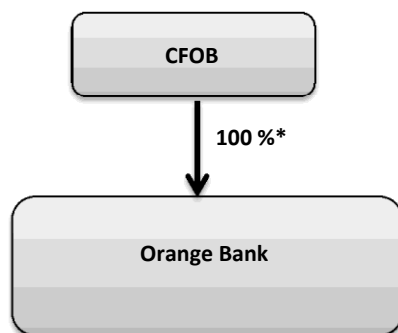
La banque n'utilise pas de système de notation de ses créances clientèles.

CHAMP D'APPLICATION

En application des dispositions du règlement UE n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, les périmètres comptable et prudentiel se composent des mêmes entités avec la même méthode de consolidation.

La composition du périmètre de consolidation prudentielle et comptable du groupe Compagnie Financière d'Orange Bank au 31 décembre 2017 se présente comme suit :

Organigramme financier



*Orange Participations détient une action

Compagnie financière d'Orange bank :

Société anonyme non cotée constituée le 23 mars 2016.

Registre du Commerce et de l'industrie : 819 398 660 PARIS.

Objet social : À titre principal, la détention d'Orange Bank ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières.

Orange bank :

Société anonyme non cotée constituée le 24 juin 1926.

Registre du Commerce et de l'industrie : 572 043 800 RCS Bobigny.

Objet social : À titre principal, la détention d'Orange Bank ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières.

Nota : En application de la réglementation Compagnie Financière d'Orange Bank et Orange Bank forme un ensemble consolidé dont le bilan d'ouverture est le 4 octobre 2016 et la première clôture le 31 décembre 2016.

COMPOSITION DES FONDS PROPRES

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les fonds propres prudentiels sont déterminés conformément à la partie II du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, complété par des normes techniques (règlements délégués et d'exécution de la Commission Européenne).

Les fonds propres sont constitués par la somme :

- des fonds propres de catégorie 1, comprenant les fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1 Capital - CET1) nets de déductions et les fonds propres additionnels de catégorie 1 (Additional Tier One Capital - AT1) nets de déductions ;
- des fonds propres de catégorie 2 (Tier 2 Capital – T2) nets de déductions.

Le règlement européen prévoit une période transitoire de mise en conformité des établissements de crédit. À ce titre, certains éléments de fonds propres bénéficient de clauses transitoires.

Orange Bank n'a pas de fonds propres additionnels de catégorie 1.

Fonds propres de catégorie 1

Les fonds propres de base de catégorie 1 correspondent aux instruments de capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves (dont celles sur les autres éléments du résultat global accumulés), aux résultats non distribués. Il est exigé une totale flexibilité des paiements et les instruments doivent être perpétuels.

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier les sauts dans la rémunération).

Les fonds propres sont déterminés à partir des capitaux propres comptables du Groupe, calculés sur le périmètre prudentiel, après application des « filtres prudentiels » et d'un certain nombre d'ajustements réglementaires (cf. tableau ci-dessous sur le rapprochement des fonds propres comptables et prudentiels).

Filtres prudentiels :

Malgré la disparition, en cible, des filtres prudentiels sur les plus et moins-values latentes (article 35 du CRR), les filtres prudentiels continuent partiellement à s'appliquer durant la phase transitoire puisqu'en 2017, 20% des plus-values latentes sont reprises dans les fonds propres de base de catégorie 1.

Pour les moins-values latentes, le SGACPR a décidé d'accélérer le calendrier en imposant l'intégration de 100% des moins-values latentes dans les fonds propres de base de catégorie 1 dès 2014 (décision du Collège du 12 novembre 2013).

La compensation entre plus et moins-values latentes se fait portefeuille par portefeuille.

Autres ajustements réglementaires :

Les autres ajustements en CET1 concernent principalement :

- l'anticipation de la distribution des dividendes ;
- la déduction des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels ;
- les ajustements de valeur dus aux exigences d'évaluation prudente ;
- les impôts différés actif dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporaires nets des passifs d'impôts associés ;
- les pertes et les gains en juste valeur des instruments dérivés au passif du bilan de l'établissement et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement, compte tenu du caractère non significatif des montants, ceux-ci ne sont pas comptabilisés et donc ne donnent pas lieu à retraitement.

Fonds propres de catégorie 2

Les fonds propres de catégorie 2 correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites.

Le montant des « fonds propres éligibles » s'avère plus restreint. Cette notion est utilisée pour le calcul des seuils des grands risques et des participations non financières pondérées à 1250%, il s'agit de la somme :

- des fonds propres de catégorie 1 ;
- des fonds propres de catégorie 2, plafonnés à 1/3 des fonds propres de catégorie 1

Rapprochement des fonds propres comptables / fonds propres prudentiels

	2017
(En milliers d'euros)	
Capital et prime d'émission	370 313
Réserves consolidées	54 431
Gain et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	3 475
Résultat non distribué *	-70 760
Sous Total	357 459
Survaleur	
autres immobilisations incorporelles	-70 536
Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs	
Sous total	286 923
Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente	-1 087
Reclassement des pertes & profits non réalisées sur titres AFS	-799
Retraitement des Impôts Différés dépendant de bénéfices futurs	
fonds propres de base de Catégorie 1	285 037
Fonds propres additionnels de Catégorie 1	0
TSDI	27 785
fonds propres de catégorie 2	27 785
Fonds propres réglementaires Total	312 822

Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres

Les fonds propres de catégorie 1 n'incluent que des instruments de capital ne présentant aucun particularisme financier ou juridique. Les primes d'émission proviennent des opérations d'augmentation de capital.

Les fonds propres de catégorie 2 sont représentés par un Titre subordonnée émis le 4 octobre 2014 et souscrit par Orange SA en remplacement d'un TSDI de même montant émis en 1997. La notice d'émission respecte les conditions de l'article 63 du règlement EU 575/2013 du Parlement Européen et du conseil quant à son éligibilité aux fonds propres de catégorie 2. Ce titre est soumis à l'article 77 du même règlement pour les conditions de remboursement et l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Informations quantitatives sur les instruments de fonds propres

010	1	FONDS PROPRES	010	312 822 915.76
015	1.1	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1	015	285 037 477.76
020	1.1.1	FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	020	285 037 477.76
030	1.1.1.1	Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1	030	370 313 288.00
040	1.1.1.1.1	Instruments de capital versés	040	196 400 000.00
045	1.1.1.1.1*	Dont : Instruments de capital souscrits auprès des autorités publics en situation d'urgence	045	
050	1.1.1.1.2*	Pour mémoire : Instruments de capital non éligibles	050	
060	1.1.1.1.3	Prime d'émission	060	173 913 288.00
070	1.1.1.1.4	(-) Instruments de fonds propres CET1	070	
080	1.1.1.1.4.1	(-) Détentions directes d'instruments CET1	080	
090	1.1.1.1.4.2	(-) Détentions indirectes d'instruments CET1	090	
091	1.1.1.1.4.3	(-) Détentions synthétiques d'instruments CET1	091	
092	1.1.1.1.5	(-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquiescer des instruments de fonds propres CET1	092	
130	1.1.1.2	Résultats non distribués	130	-16 329 261.00
140	1.1.1.2.1	Résultats non distribués des exercices précédents	140	54 431 520.00
150	1.1.1.2.2	Profits ou pertes éligibles	150	-70 760 781.00
160	1.1.1.2.2.1	Profits ou pertes attribuables aux propriétaires de la société mère	160	-70 760 781.00
16A	1.1.1.2.2.1.a	Résultat bénéficiaire	16A	
16B	1.1.1.2.2.1.b	(-) Résultat déficitaire de l'exercice	16B	-70 760 781.00
16C	1.1.1.2.2.1.c	(-) Excédent des charges sur les produits	16C	
170	1.1.1.2.2.2	(-) Part du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non éligible	170	
180	1.1.1.3	Autres éléments du résultat global accumulés	180	3 475 523.00
200	1.1.1.4	Autres réserves	200	
210	1.1.1.5	Fonds pour risques bancaires généraux	210	
220	1.1.1.6	Ajustements transitoires relatifs aux instruments de fonds propres CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité	220	
230	1.1.1.7	Intérêts minoritaires pris en compte dans les fonds propres CET1	230	
240	1.1.1.8	Ajustements transitoires découlant d'intérêts minoritaires supplémentaires	240	
250	1.1.1.9	Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels	250	-1 086 866.00
260	1.1.1.9.1	(-) Augmentations de la valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés	260	
270	1.1.1.9.2	Réserve de couverture de flux de trésorerie	270	
280	1.1.1.9.3	Profits et pertes cumulatifs attribuables aux variations du risque de crédit propre pour les passifs évalués à la juste valeur	280	
285	1.1.1.9.4	Profits et pertes en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif	285	
290	1.1.1.9.5	(-) Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente	290	-1 086 866.00
300	1.1.1.10	(-) Goodwill	300	
310	1.1.1.10.1	(-) Goodwill pris en compte en tant qu'immobilisation incorporelle	310	
320	1.1.1.10.2	(-) Goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants	320	
330	1.1.1.10.3	Passifs d'impôt différé associés au goodwill	330	
340	1.1.1.11	(-) Autres immobilisations incorporelles	340	-70 535 646.00
350	1.1.1.11.1	(-) Autres immobilisations incorporelles avant déduction des passifs d'impôt différé	350	-70 535 646.00
360	1.1.1.11.2	Passifs d'impôt différé associés aux autres immobilisations incorporelles	360	
370	1.1.1.12	(-) Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés	370	

380	1.1.1.13	(-) Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche NI	380	
390	1.1.1.14	(-) Actifs du fonds de pension à prestations définies	390	
400	1.1.1.14.1	(-) Montant brut des actifs de fonds de pension à prestations définies	400	
410	1.1.1.14.2	Passifs d'impôt différé associés aux actifs du fonds de pension à prestations définies	410	
420	1.1.1.14.3	Actifs du fonds de pension à prestations définies dont l'établissement peut disposer sans contrainte	420	
430	1.1.1.15	(-) Détentions croisées de fonds propres CET1	430	
440	1.1.1.16	(-) Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1	440	
450	1.1.1.17	(-) Participations qualifiées hors du secteur financier qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1250 %	450	
460	1.1.1.18	(-) Positions de titrisation qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1250 %	460	
470	1.1.1.19	(-) Positions de négociation non dénouées qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1250 %	470	
471	1.1.1.20	(-) Positions d'un panier pour lesquelles un établissement n'est pas en mesure de déterminer la pondération de risque selon l'approche NI, et qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1250 %	471	
472	1.1.1.21	(-) Expositions sur actions selon une méthode fondée sur les modèles internes, qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1250 %	472	
47A	1.1.1.a	Sous total CET1 après déductions ci-dessus	47A	285 837 038.00
480	1.1.1.22	(-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	480	
48A	1.1.1.22.a	(-) Base de déduction CET1 des participations inférieures ou égales à 10%	48A	
48B	1.1.1.22.b	Pourcentage de détention d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient d'investissement important	48B	
490	1.1.1.23	(-) Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles	490	
49A	1.1.1.23.a	Base de déduction des actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles	49A	
500	1.1.1.24	(-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	500	
50A	1.1.1.24.01	(-) Instruments CET1 des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important - Actions ordinaires	50A	
50B	1.1.1.24.02	(-) Instruments CET1 des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important - Autres que les actions ordinaires	50B	
50C	1.1.1.24.a	Base de déduction des instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important - Actions ordinaires	50C	
50D	1.1.1.24.b	(-) Base de déduction des instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important - Autres que les actions ordinaires	50D	
50E	1.1.1.24.c	Pourcentage de détention des instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important - Autres que les actions ordinaires	50E	
510	1.1.1.25	(-) Montant dépassant le seuil de 17,65 %	510	
520	1.1.1.26	Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET 1	520	-799 560.24
524	1.1.1.27	(-) Déductions supplémentaires des fonds propres CET 1 en vertu de l'article 3 du CRR	524	
529	1.1.1.28	Éléments de fonds propres CET1 ou déductions - autres	529	
52A	1.1.1.28.a	Dont : Éléments pour le seuil non déductible des participations et le seuil CET1 (lignes 8, 9 et 10 de l'état CA4)	52A	
52B	1.1.1.28.b	Dont : Éléments pour le seuil CET1 (lignes 9 et 10 de l'état CA4)	52B	
530	1.1.2	FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)	530	
540	1.1.2.1	Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres AT1	540	
550	1.1.2.1.1	Instruments de capital versés	550	
560	1.1.2.1.2*	Pour mémoire : Instruments de capital non éligibles	560	
570	1.1.2.1.3	Prime d'émission	570	
580	1.1.2.1.4	(-) Propres instruments AT1	580	
590	1.1.2.1.4.1	(-) Détentions directes d'instruments AT1	590	
620	1.1.2.1.4.2	(-) Détentions indirectes d'instruments AT1	620	
621	1.1.2.1.4.3	(-) Détentions synthétiques d'instruments AT1	621	
622	1.1.2.1.5	(-) Obligation réelle ou éventuelle d'acquiescer des instruments AT1 propres	622	

660	1.1.2.2	Ajustements transitoires relatifs aux instruments de fonds propres AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité	660	
670	1.1.2.3	Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres AT1	670	
680	1.1.2.4	Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres AT1	680	
690	1.1.2.5	(-) Détentions croisées de fonds propres AT1	690	
69A	1.1.2.a	Sous total CET1 après déductions ci-dessus	69A	
700	1.1.2.6	(-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	700	
70A	1.1.2.6.a	(-) Base de déduction AT1 des participations inférieures ou égales à 10%	70A	
70B	1.1.2.6.b	Pourcentage de détention des instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	70B	
70C	1.1.2.6.c	(-) Montant total déduction des instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	70C	
70D	1.1.2.6.d	Sous total CET1 après déductions ci-dessus	70D	
710	1.1.2.7	(-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	710	
71A	1.1.2.7.a	(-) Base de déduction des instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important - Autres que les actions ordinaires	71A	
71B	1.1.2.7.b	Pourcentage de détention des instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important - Autres que actions ordinaires	71B	
71C	1.1.2.7.c	Montant total déduction des instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important - Autres que actions ordinaires	71C	
720	1.1.2.8	(-) Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2	720	
730	1.1.2.9	Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres AT1	730	
740	1.1.2.10	Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1 (déduit des CET1)	740	
744	1.1.2.11	(-) Déductions supplémentaires de fonds propres AT1 en vertu de l'article 3 du CRR	744	
748	1.1.2.12	Éléments de fonds propres AT1 ou déductions - autres	748	
750	1.2	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)	750	27 785 438.00
760	1.2.1	Instruments de capital et emprunts subordonnés éligibles en tant que fonds propres T2	760	27 785 438.00
770	1.2.1.1	Instruments de capital et emprunts subordonnés versés	770	27 785 438.00
780	1.2.1.2*	Pour mémoire : Instruments de capital et emprunts subordonnés non éligibles	780	
790	1.2.1.3	Prime d'émission	790	
800	1.2.1.4	(-) Instruments de fonds propres T2	800	
810	1.2.1.4.1	(-) Détentions directes d'instruments T2	810	
840	1.2.1.4.2	(-) Détentions indirectes d'instruments T2	840	
841	1.2.1.4.3	(-) Détentions synthétiques d'instruments T2	841	
842	1.2.1.5	(-) Obligation réelle ou éventuelle d'acquiescer des instruments de fonds propres T2	842	
880	1.2.2	Ajustements transitoires relatifs aux instruments de fonds propres T2 et emprunts subordonnés bénéficiant d'une clause d'antériorité	880	
890	1.2.3	Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres T2	890	
900	1.2.4	Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres T2	900	
910	1.2.5	Excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligible selon l'approche NI	910	
91A	1.2.5.a	Montant des provisions IRB	91A	
91B	1.2.5.b	Montant des pertes attendues (-)	91B	
91C	1.2.5.c	Limite de l'excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligible selon l'approche NI	91C	
920	1.2.6	Ajustements du risque de crédit général selon l'approche standard (SA)	920	
92A	1.2.6.a	Montant des ajustements du risque de crédit général selon l'approche standard (SA)	92A	
92B	1.2.6.b	Limite des ajustements du risque de crédit général selon l'approche standard (SA)	92B	23 860 350.96
930	1.2.7	(-) Détentions croisées de fonds propres T2	930	
93A	1.2.a	Sous total T2 après déductions ci-dessus	93A	27 785 438.00

940	1.2.8	(-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	940	
94A	1.2.8.a	(-) Base de déduction T2 des participations inférieures ou égales à 10%	94A	
94B	1.2.8.b	Pourcentage de détention des instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	94B	
94C	1.2.b	Sous total T2 après déductions ci-dessus	94C	27 785 438.00
950	1.2.9	(-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	950	
95A	1.2.9.a	Base de déduction des instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	95A	
95B	1.2.9.b	Pourcentage de détention des instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	95B	
960	1.2.10	Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres T2	960	
970	1.2.11	Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2 (déduit des AT1)	970	
974	1.2.12	(-) Déductions supplémentaires de fonds propres T2 en vertu de l'article 3 du CRR	974	
978	1.2.13	Éléments de fonds propres T2 ou déductions - autres	978	

RATIOS DE SOLVABILITE

La CFOB est soumise à un pilier II de 10 %. Celui-ci passera à 11,75 % le 1^{er} janvier 2018 en application du règlement UE 575/2013 du Parlement européen et du conseil et confirmé par lettre de l'ACPR du 28 février 2018.

Encours bruts et risques pondérés par niveau de pondération initiale pour les risques de crédit et de marché (en milliers d'euros)		
Taux de pondération	Expositions initiales	Risques pondérés
0%	1 542 829	-
2%	735	15
10%	151 741	15 174
20%	430 316	192 835
35%		
50%	888 181	179 856
75%	1 743 378	880 231
100%	1 072 340	547 010
150%	69 912	89 244
Portefeuille de transaction	171 038	16 502
Instruments financiers à terme	8 926	4 463
CVA		6 010
Risque règlement livraison		21
Risque opérationnel		144 031
TOTAL	6 079 395	2 075 393

La réglementation prudentielle impose un suivi permanent du ratio de solvabilité européen, rapport entre le niveau des fonds propres réglementaires et les encours pondérés (risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel) selon des règles définies.

Au 31 décembre 2017 :

- Le montant des fonds propres consolidés CET1 s'élève à : 285 037 milliers d'euros.
- le ratio sur fonds propres de base CET1 est de 13,73 %.
- Le dénominateur correspond aux risques pondérés : 2 075 millions d'euros et le numérateur aux fonds propres réglementaires : 285 millions d'euros.
- Avec un taux de 8%, les fonds propres consommés seraient de 166 031 milliers d'euros, contre 207 539 milliers d'euros, compte tenu de la contrainte du pilier II.

La CFOB applique la méthode standard au titre du risque opérationnel.

Soit les expositions au risque (encours pondérés)

Ligne	ID	Poste	Code poste VIVEO	Montant	Montant avant pondération
				010 Viveo(01)	010a Viveo(02)
010	1	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	010	2 075 392 765.59	
020	1*	<i>Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2 et à l'article 98 du CRR</i>	020		
030	1**	<i>Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR</i>	030		
040	1.1	MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES	040	1 908 828 077.08	
050	1.1.1	Approche standard (SA)	050	1 908 828 077.08	
060	1.1.1.1	Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation	060	1 908 828 077.08	
070	1.1.1.1.01	Administrations centrales ou banques centrales	070	15 174 146.88	
080	1.1.1.1.02	Administrations régionales ou locales	080	18 493 713.99	
090	1.1.1.1.03	Entités du secteur public	090		
100	1.1.1.1.04	Banques multilatérales de développement	100		
110	1.1.1.1.05	Organisations internationales	110		
120	1.1.1.1.06	Établissements	120	266 715 285.31	
130	1.1.1.1.07	Entreprises	130	440 094 551.73	
140	1.1.1.1.08	Clientèle de détail	140	879 539 668.03	
150	1.1.1.1.09	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	150		
160	1.1.1.1.10	Expositions en défaut	160	31 629 033.61	
170	1.1.1.1.11	Éléments présentant un risque particulièrement élevé	170		
180	1.1.1.1.12	Obligations garanties	180		
190	1.1.1.1.13	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	190		
200	1.1.1.1.14	Organisme de placement collectif (OPC)	200	3 851 264.77	
210	1.1.1.1.15	Actions	210		
211	1.1.1.1.16	Autres éléments	211	253 330 412.76	
220	1.1.1.2	Positions de titrisation SA	220		
230	1.1.1.2*	<i>dont: retitrisation</i>	230		
240	1.1.2	Approche fondée sur les notations internes (NI)	240		
250	1.1.2.1	Approches NI en l'absence de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ou à des facteurs de conversion	250		
260	1.1.2.1.01	Administrations centrales et banques centrales	260		
270	1.1.2.1.02	Établissements	270		
280	1.1.2.1.03	Entreprises - PME	280		
290	1.1.2.1.04	Entreprises - Financements spécialisés	290		
300	1.1.2.1.05	Entreprises - Autres	300		
310	1.1.2.2	Approches NI en cas de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou à des facteurs de conversion	310		
320	1.1.2.2.01	Administrations centrales et banques centrales	320		
330	1.1.2.2.02	Établissements	330		
340	1.1.2.2.03	Entreprises - PME	340		
350	1.1.2.2.04	Entreprises - Financements spécialisés	350		
360	1.1.2.2.05	Entreprises - Autres	360		
370	1.1.2.2.06	Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers PME	370		
380	1.1.2.2.07	Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME	380		
390	1.1.2.2.08	Clientèle de détail - Expositions renouvelables éligibles	390		
400	1.1.2.2.09	Clientèle de détail - Autres PME	400		
410	1.1.2.2.10	Clientèle de détail - Autres non-PME	410		
420	1.1.2.3	Actions en approche NI	420		
430	1.1.2.4	Positions de titrisation en approche NI	430		
440	1.1.2.4*	<i>Dont: retitrisation</i>	440		
450	1.1.2.5	Actifs autres que des obligations de crédit	450		

460	1.1.3	Montant de l'exposition pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP	460		
490	1.2	MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÉGLEMENT/LIVRAISON	490	21 270.63	
500	1.2.1	Risque de règlement / livraison dans le portefeuille hors négociation	500	21 270.63	
510	1.2.2	Risque de règlement / livraison dans le portefeuille de négociation	510		
520	1.3	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES	520	16 502 376.50	
530	1.3.1	Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières en approches standard (SA)	530	16 502 376.50	
540	1.3.1.1	Titres de créance négociés	540	16 502 376.50	
550	1.3.1.2	Actions	550		
555	1.3.1.3	Approche spécifique du risque de position pour les OPC	555		
556	1.3.1.3*	Pour mémoire: OPC exclusivement investis en titres de créance négociés	556		
557	1.3.1.3**	Pour mémoire: OPC exclusivement investis en instruments de capitaux propres ou en instruments mixtes	557		
560	1.3.1.4	Change	560		
570	1.3.1.5	Matières premières	570		
580	1.3.2	Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières selon la méthode fondée sur les modèles internes (IM)	580		
590	1.4	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (ROp)	590	144 031 141.38	
600	1.4.1	Approche élémentaire (BIA) du ROp	600		
610	1.4.2	Approches standard (STA) / Approches standard alternatives (ASA) du ROp	610	144 031 141.38	
620	1.4.3	Approches par mesure avancée (AMA) du ROp	620		
630	1.5	MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES	630		
640	1.6	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT	640	6 009 900.00	
650	1.6.1	Méthode avancée	650		
660	1.6.2	Méthode standard	660	6 009 900.00	
670	1.6.3	Méthode du risque initial	670		
680	1.7	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION LIÉ AUX GRANDS RISQUES DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION	680		
690	1.8	MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES	690		
710	1.8.2	Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 458	710		
720	1.8.2*	Dont: exigences pour grands risques	720		
730	1.8.2**	Dont: pondérations de risque modifiées pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier à usage résidentiel et commercial	730		
740	1.8.2***	Dont: expositions au sein du secteur financier	740		
750	1.8.3	Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 459	750		
760	1.8.4	Dont: Montant d'exposition au risque supplémentaire lié à l'article 3 du CRR	760		

RISQUE DE CREDIT

Expositions par catégorie et méthode

(en milliers d'euros)	31.12.2017														
	Actifs financiers à la juste valeur par compte de résultat			Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres			Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance			Prêts et créances sur les établissements de crédit			Prêts et créances sur la clientèle		
	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total
Prêts et créances sur les établissements de crédit										1 022 057		1 022 057			
Prêts et créances sur la clientèle													1 847 829	205 314	2 053 143
Obligations	34 651	46 863	81 514	186 303	516 539	702 842	567 568	21 452	589 021						
Titres de créances négociables	90 068		90 068	15 009	65 067	80 076	26 172		26 172						
Titres reçus en pension livrée													151 741		151 741
Actions et OPCVM					299	299									
Dérivés			16 950												
Douteux															58 455
Dépréciation															(38 227)

(en milliers d'euros)	31.12.2017											
	Passifs financiers à la juste valeur par compte de résultat			Dettes envers les établissements de crédit			Dettes envers la clientèle			Dettes représentées par un titre		
	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total	Tx Fixe	Tx variable / révisable	Total
Dettes envers les établissements de crédit				463 575		463 575						
Dettes envers la clientèle							879 851	2 675 185	3 555 036			
Dettes représentées par un titre												
Dérivés			7 983									
Titres donnés en pension livrée				509 486		509 486						
Emission de titres de créances négociables		55 574	55 574							68 822	156 031	224 853

Expositions par pays de résidence de la contrepartie

Les actifs et passifs sont essentiellement d'origine « zone UE » qui comprend tous les pays de l'Union Européenne. Il en est de même pour les éléments du compte de résultat. C'est à ce titre qu'il n'est pas présenté d'information détaillée

Expositions par famille de contreparties

	Etat	Interban- caire	Clientèle Finan- cière	Clientèle non financière	Ménages	Autres	Total au 31.12.17
ACTIFS FINANCIERS (en milliers d'euros)							
Caisse et banques centrales	395 432						395 432
Actifs financiers à la juste valeur par résultat		162 849	561	25 121			188 531
Instruments financiers dérivés de couverture							
Actifs financiers disponibles à la vente	280 165	341 720	31 297	130 036			783 218
Prêts et créances sur les établissements de crédit	829 972	192 085					1 022 057
Prêts et créances sur la clientèle	7 607		59 029	565 520	1 592 956		2 225 112
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	532 560	10 055	23 676	48 902			615 193
Ecarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		(25)			2 595		2 570
Total	2 045 736	706 684	114 563	769 579	1 595 551		5 232 113

	Etat	Interban- caire	Clientèle financière	Clientèle non financière	Ménages	Autres	Total au 31.12.17
PASSIFS FINANCIERS (en milliers d'euros)							
Passifs financiers à la juste valeur par résultat		7 983	55 574				63 557
Instruments financiers dérivés de couverture		62 078					62 078
Dettes envers les établissements de crédit	430 488	542 573					973 061
Dettes envers la clientèle	1 886		1 356 578	434 759	1 761 813		3 555 036
Dettes représentées par un titre			224 853				224 853
Ecarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux							
Dettes subordonnées				27 785			27 785
Total	432 374	612 634	1 637 005	462 544	1 761 813		4 906 370

Expositions par échéance résiduelle

ACTIFS FINANCIERS (en milliers d'euros)	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Autres	Créances rattachées	Solde au 31.12.17
Caisse et banques centrales	395 432						395 432
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	116 723	46 949	24 859				188 531
Instruments financiers dérivés de couverture							
Actifs financiers disponibles à la vente	28 443	81 616	349 810	319 059		4 290	783 218
Prêts et créances sur les établissements de crédit	1 020 550			1 533		(26)	1 022 057
Prêts et créances sur la clientèle	261 214	346 781	953 878	583 793	75 854	3 592	2 225 112
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	25 800	16 462	358 957	210 415		3 559	615 193
Autres actifs	193 908						193 908
Total	2 042 070	491 808	1 687 504	1 114 800	75 854	11 415	5 423 451

PASSIFS FINANCIERS (en milliers d'euros)	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Autres	Dettes attachées	Solde au 31.12.17
Banques centrales							
Passifs financiers à la juste valeur par résultat			60 967	2 590			63 557
Instruments financiers dérivés de couverture		1 642	927	59 509			62 078
Dettes envers les établissements de crédit	526 447		440 912	3 148		2 554	973 061
Dettes envers la clientèle	3 554 867					169	3 555 036
Dettes représentées par un titre	13 500	72 200	139 000			153	224 853
Autres passifs	222 620						222 620
Dettes subordonnées				27 785			27 785
Total	4 317 434	73 842	641 806	93 032	-	2 876	5 128 990

Exposition nettes sur les monnaies étrangères

Orange Bank n'a pas vocation à intervenir sur les monnaies étrangères. Sa seule activité est induite des activités de la clientèle. Elle n'est pas soumise au reporting réglementaire sur la position de change en regard de son activité marginale en la matière.

Des limites sont allouées sur la position de change résiduelle dans chaque devise, qui doit être inférieure à la contre-valeur de 30 000 euros (net entre l'achat et la vente)

La position nette globale en devise a été en moyenne de 177 K€ sur l'année 2017 et a atteint au maximum 3 613K€. La position de change consommerait des fonds propres si la position nette dépassait 6 240 k€ (soit 2% de Fonds Propres).

Recours aux organismes externes d'évaluation de crédit (O.E.E.C.)

Orange Bank utilise les notations de deux organismes : Standard and Poor's et la Banque de France.

RISQUE DE CONCENTRATION

La politique de risque de crédit de la Banque définit des montants maximaux par type de clientèle.

Engagement les plus élevés

Au 31 décembre 2017, Les encours les plus importants sont :

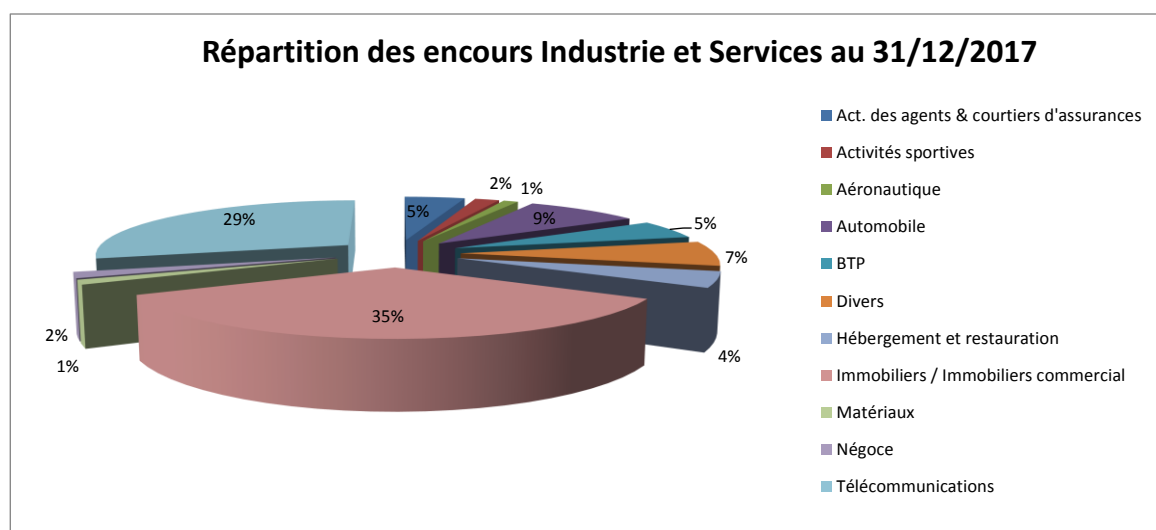
Contrepartie - M€	Prêts / découverts / Titres et cautions	Nostri et prêts	Dérivés	Total
Trésor Public	573			573
Orange	152			152
Trésor Belge	95			95
CDC		55		55
JYSKE BANK	61			61
Allianz	45			45
Groupama	34			34
Groupe BPCE	20	14	3,5	37
BARCLAYS BANK LONDON	33			33
Groupe AGORA	32			32
ICBC	30			30

Répartition des engagements par secteur

Aucune limite sectorielle spécifique n'a été définie.

Orange Bank est exposée principalement sur :

- Les secteurs immobilier / immobilier commercial représentent 49% des encours de l'activité Industries et services ;
- Le secteur de l'automobile représentent 12% des encours ;
- Les secteurs BTP, Hébergement et restauration, Agents & courtiers d'assurances représentent chacun environ 6% des encours ;
- Les autres secteurs représentent moins de 2% chacun des expositions.



Portefeuilles titres :

	Notation	Banques	Corporates	Etats de la zone €	Collectivités locales	Supranationaux	Total	%
Total	AAA	-	-	-	-	10	10	1%
	AA/AA-	140	-	668	50	37	895	60%
	A+/A/A-	300	35	-	10	16	361	24%
	BBB+/BBB/BBB-	55	63	3	-	-	121	8%
	NR	10	23	-	10	55	99	7%
	Total général		514	122	671	70	108	1 486
Total hors portfolio trading	AAA	-	-	-	-	10	10	1%
	AA/AA-	140	-	668	50	37	895	68%
	A+/A/A-	153	10	-	10	16	190	14%
	BBB+/BBB/BBB-	55	63	3	-	-	121	9%
	NR	10	23	-	10	55	99	8%
	Total général		358	97	671	70	118	1 315
	Equivalents encours pondérés de la CAD			171	16	9,26%		
	Equivalents encours pondérés du RWA			1 315	240	18,25%		

Dispositif de limites d'exposition par zone géographique

Pour les marchés, hors trésorerie, la clientèle financée est localisée en France.

Le marché de la trésorerie est soumis à un dispositif de limites par type de contrepartie : banque, « corporate », organisme supranational, collectivité locale ou état.

Un suivi strict des expositions par zone géographique existe et fait l'objet d'une présentation dans le tableau de bord des risques de crédit, en Comité des crédits et en Comité d'audit, des risques et des rémunérations.

Pays	Banque		Corporates		Etats		Supranationaux		Collectivités locales		Total		VAR %	Part %
	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2017		
Espagne	-	11	-	-	25	1	-	-	-	-	25	12	-50%	1%
Italie	-	-	-	-	2	2	-	-	-	-	2	2	18%	0%
Sous-total PIIGS	-	11	-	-	27	3	-	-	-	-	27	15	-45%	1%
Belgique	5	3	9	16	98	95	-	-	-	-	112	114	2%	8%
France	149	101	115	67	586	573	77	90	70	70	997	901	-10%	61%
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0%
Pays Bas	49	33	15	10	-	-	-	-	-	-	64	43	-33%	3%
Allemagne	64	61	13	29	-	-	-	-	-	-	77	91	18%	6%
Union Européenne	-	-	-	-	-	-	19	19	-	-	19	19	-	1%
Sous-total zone € hors PIIGS	267	198	152	122	684	668	96	108	70	70	1 269	1 166	-8%	78%
Sous-total zone €	267	209	152	122	711	671	96	108	70	70	1 296	1 181	-9%	79%
Suisse	26	12	-	-	-	-	-	-	-	-	26	12	-54%	1%
Royaume Uni	94	76	-	-	-	-	-	-	-	-	94	76	-19%	5%
Canada	28	28	-	-	-	-	-	-	-	-	28	28	0%	2%
Etats-Unis	27	34	-	-	-	-	-	-	-	-	27	34	27%	2%
Danemark	25	61	-	-	-	-	-	-	-	-	25	61	146%	4%
Chine	20	30	-	-	-	-	-	-	-	-	20	30	50%	2%
Suède	15	29	-	-	-	-	-	-	-	-	15	29	91%	2%
Australie	40	28	-	-	-	-	-	-	-	-	40	28	-29%	2%
Norvège	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	100%	0%
Irlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0%
Sous-total autres pays	275	305	-	-	-	-	-	-	-	-	275	305	11%	21%
Total	542	514	152	122	711	671	96	108	70	70	1 571	1 486	-5,4%	100,0%

TITRISATION ET ACTIONS (TITRES À REVENUS VARIABLES)

Orange Banque ne fait pas de titrisation ou ne participe pas à des opérations de ce type. La banque n'intervient pas sur le marché des actions. Elle ne détient pas de participation. Les seules actions détenues correspondent à des contraintes professionnelles (Swift, émissions du FGDR assimilées à des actions). Les montants sont non significatifs (< 100 milliers d'euros).

1.1 Stratégie de gestion du risque

Les activités de Orange Bank l'exposent à l'ensemble des risques définis par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la Banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR :

Risque de crédit : risque de perte encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire ;

Risque de marché : risque de perte dû aux variations de prix des produits de marché ;

Risque opérationnel : risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs y compris d'événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort risque de perte. Le risque opérationnel inclut les risques de fraude interne et externe ;

Risque de taux : risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et d'hors-bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché ;

Risque de liquidité : risque pour l'entreprise assujettie de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ;

Risque d'intermédiation sur les prestataires de service d'investissement : risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise assujettie apporte sa garantie de bonne fin.

La taille de la Banque et son profil de risque modéré ont conduit au choix des méthodes standards s'agissant de l'application du règlement n°575/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013.

Orange Bank n'intervient pas sur des produits complexes. Pour les opérations de marché, la stratégie définit, d'une part, les limites mises en œuvre et contrôlées et, d'autre part, la qualité des signatures autorisées. Par ailleurs, la Banque a défini et teste régulièrement son dispositif de continuité d'activité. Elle a mené une action aussi complète que possible d'identification et de cotation de ses risques opérationnels, dont elle suit également les occurrences.

Globalement, la politique de risque d'Orange Bank s'inscrit dans les choix stratégiques de développement de ses actionnaires et de leur appétence aux risques. Dans le respect de la réglementation, et notamment des titres IV et V de l'arrêté du 3 novembre 2014, le Comité exécutif de la Banque fixe, sur proposition de la direction des risques, la politique de risque de l'établissement notamment en matière de sélection des clients et des risques, de modalités et de règles d'octroi des crédits et de schéma délégataire.

La direction des risques procède, par ailleurs, à l'analyse et à la surveillance des risques, effectue les contrôles nécessaires et les reportings dans plusieurs comités : Comité des crédits, Comité des risques et des contrôles, Comité ALM et Comité exécutif.

Elle préconise les ajustements de politique en fonction de son appréhension de l'ensemble des risques de la Banque et de l'évolution de l'environnement économique et réglementaire.

Évaluation des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de crédit

Dans le cadre du Pilier 2, Orange Bank a adopté historiquement une approche d'appréhension de ses risques adaptée à son modèle d'activité (gouvernance, fixation de limites, etc.) dans le cadre de la méthode standard en ce qui concerne l'exigence en capital au titre du règlement n°575/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013.

Il a été estimé, en cohérence avec les dispositions réglementaires, que les calculs réglementaires étaient ainsi une bonne estimation, voire un majorant, quant au besoin de fonds propres à mettre en face des risques de la Banque, sachant que, la Banque adopte une politique prudente en matière de provisionnement, et a notamment mis en place en 2011 un provisionnement collectif sur une partie des encours sains. Jusqu'au 31 décembre 2017, la banque devait respecter un ratio de solvabilité de 10 % de fonds propres. Depuis le 1er janvier 2018, Orange Bank doit respecter un ratio de solvabilité de 11.75 %.

L'allocation des fonds propres de la Banque, fondée sur la consommation réglementaire, est ainsi déterminée en fonction des perspectives de développement des activités dans le cadre des évolutions prévues dans le business plan.

Après prise en compte de la consommation réglementaire prévisionnelle au titre des activités de crédit et au titre du risque opérationnel généré par l'ensemble des activités, Orange Bank alloue une partie des fonds propres aux activités de marché.

Le directeur de la trésorerie et des marchés de capitaux est responsable de la répartition de cet équivalent risque entre les différents portefeuilles - investissement, placement, négociation - suivant les règles de pondération standard définies par le règlement n°575/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013, dans le respect des limites accordées et avec les restrictions suivantes : les contreparties bancaires et États souverains doivent être notés a minima BBB et les Corporates doivent être notés a minima BBB-.

Les facteurs réducteurs de risques sont, soit des nantissements de titres d'États européens en garantie de découvert des entreprises du Groupe, soit des garanties bancaires. Orange Bank ne pratique pas la compensation.

Modalités de contrôle

Régulièrement, les encours pondérés sont calculés et communiqués au Comité ALM et au Comité exécutif. Si les besoins sont supérieurs à l'allocation prévisionnelle définie, le Comité exécutif revoit l'allocation en fonction des encours déjà existants des autres métiers.

Niveau de capital interne et simulations de crise

Des scénarios de crise sont simulés et mise à jour périodiquement dans le cadre du plan préventif de rétablissement dans les différentes catégories de risque : opérationnel, crédit, liquidité, taux, marché. Le plan préventif de rétablissement est mis à jour et présenté chaque année en Conseil d'administration avant envoi à l'ACPR.

Risque de crédit

Le dispositif global de maîtrise et de gestion des risques de crédit est sous la responsabilité du service risques de crédit chargé de procéder à l'analyse et à la surveillance des risques, d'effectuer les contrôles nécessaires et les reportings à destination du Comité des crédits et du Comité exécutif, et de préconiser les ajustements de règles en fonction de son appréhension des risques de contrepartie de la Banque et de l'évolution de l'environnement économique et réglementaire.

Dispositif de sélection des opérations

Ce dispositif, validé par le Comité exécutif de la Banque, est décrit dans une procédure générale permanente « politique de risque de crédit » qui reprend par type de clientèle l'offre proposée, les modalités de sélection des clients et les règles d'octroi des crédits.

Éléments d'analyse de l'évolution des marges

La marge d'intermédiation des marchés de la Banque donne lieu à un suivi mensuel communiqué aux membres du Comité exécutif.

Définition des limites

L'octroi de crédits ou l'engagement pris vis-à-vis d'une contrepartie (caution par exemple), matérialisé par une autorisation, ne peut s'envisager qu'à l'intérieur de limites et en suivant des règles de diversification des risques.

Plusieurs types de limites sont ainsi définis :

- Les limites individuelles en montant par type de contreparties : ces limites individuelles par contrepartie (ou client) s'apprécient au sens de « groupe client » (une maison mère et ses filiales seront ainsi considérées comme un seul « groupe client ») ;
- Les limites de montants par type de clientèle et produits : ces limites s'apprécient en agrégeant l'ensemble des engagements sur un même type de client et pour un même type de produits (par exemple tous les engagements de bilan sur les « professionnels et entreprises »).

Ces limites sont révisées à minima annuellement et plus souvent si nécessaire. Elles sont examinées par le Comité des crédits, soumises à la décision du Comité exécutif et validées par le Conseil d'administration au moins une fois par an. Elles sont fixées en montant brut, c'est-à-dire sans tenir compte des garanties fournies par la contrepartie. Elles peuvent être revues à tout moment si les circonstances le justifient, principalement une modification de la stratégie de la Banque définissant une nouvelle allocation des encours par type de clientèle.

Par ailleurs, la Banque s'assure du respect des limites réglementaires des grands risques fixées dans la quatrième partie du règlement 575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013.

L'atténuation du risque de crédit

La politique de risque de crédit définit, par type de crédit et par type de clientèle, la nature et le niveau des garanties à constituer, afin de réduire le risque.

Les garanties et sûretés sont prises en compte pour leur valeur économique. La capacité de l'emprunteur devant être avant tout constituée par ses flux de revenus, ces garanties et sûretés ne sont acceptées en tant que source principale de remboursement qu'exceptionnellement. Les

garants sont soumis aux mêmes exigences de solvabilité et d'analyse de risques que les débiteurs primaires.

Pour les crédits garantis, les contrats d'assurance-vie, comptes titres ou biens immobiliers des principales expositions de chaque marché, font l'objet d'une valorisation a minima annuellement afin de déterminer, le cas échéant, les besoins complémentaires de couverture.

Surveillance et maîtrise des risques de crédit

Dans le cadre de la surveillance des risques de crédits le Comité des crédits, dans sa partie «suivi du risque de crédit», se réunit chaque trimestre afin :

D'effectuer le suivi des encours, des limites, des garanties ;

De procéder à la revue des engagements importants en procédant à une analyse approfondie a minima annuellement ;

De prendre connaissance de l'analyse de la charge et du coût du risque trimestriel ;

- D'examiner les constats et recommandations de la direction des risques suite à l'analyse de la charge et du coût du risque.

Le Comité des engagements sensibles et des provisions, se réunit chaque trimestre afin :

De procéder à la revue de tous les engagements sensibles ;

D'examiner les dossiers douteux et de décider éventuellement du passage en contentieux et du niveau de provisionnement ;

De mettre à jour périodiquement le taux de provisionnement des dossiers pour les particuliers de la banque de détail ;

De déterminer l'assiette et le montant de la provision collective.

Déclassement et provisionnement des créances douteuses et provisions sur encours sains dégradés

Les encours sont qualifiés de douteux quand :

L'âge du 1er impayé est supérieur à 90 jours pour les crédits consommation, les crédits d'équipement et de trésorerie, y compris pour les crédits aux collectivités locales ;

Le solde du compte est en dépassement de son autorisation depuis plus de 90 jours ;

Le nombre d'échéances impayées est supérieur à 6 pour les crédits immobiliers.

Les encours donnant lieu à un provisionnement (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, ...) sont déclassés en douteux.

Les encours sont qualifiés de douteux compromis lorsque la déchéance du terme est prononcée et au plus tard un an après leur classification en encours douteux.

Le calcul du taux de dépréciation au titre du risque de crédit avéré est effectué deux fois par an pour les crédits à la consommation et les comptes à vue de la banque de détail. Pour les autres concours, les dossiers sont revus trimestriellement en Comité des engagements sensibles et provisions, pour un ajustement du niveau de provisions au risque avéré.

Une provision collective sur les encours sains est déterminée par marché. Les méthodes utilisées sont différentes selon les marchés et la nature des concours accordés. Ainsi,

Pour les crédits à la consommation, l'assiette correspond aux encours ayant présenté ou présentant plus de un impayé, non douteux, et aux clients en plan de surendettement ;

Pour les comptes à vue de la banque de détail, elle correspond aux débits entre 30 et 90 jours, non douteux ;

Pour les professionnels et entreprises, l'assiette est constituée des encours validés de la Watch List considérés comme encours « dégradés », déduction faite des garanties réelles.

Les taux de provisions appliqués à ces encours correspondent, soit à une observation du taux de pertes, soit à un forfait.

RISQUE OPERATIONNEL

La taille et le profil de risque modéré d'Orange Bank l'ont conduit au choix de la méthode standard s'agissant de la directive de mise en œuvre du ratio européen de solvabilité, Bâle II.

Sa politique de gestion des risques opérationnels s'inscrit dans le cadre de son actionnariat, des choix stratégiques et de maîtrise de l'ensemble de ses risques par la Banque (approche globale des risques), du respect des réglementations applicables, de la prise en compte des « saines pratiques pour la gestion et la surveillance des risques » définies par le Comité de Bâle. Elle intègre par ailleurs la prise en compte du risque d'atteinte à la réputation.

Sa politique de gestion des risques opérationnels repose sur l'identification des risques inhérents à chaque activité (approche bottom-up), l'évaluation périodique de leur criticité pour la Banque (cartographie des risques opérationnels et modélisation de scénarios) et une démarche de recensements des incidents avérés. Ce dispositif est complété par un dispositif de reporting et d'alertes et d'une démarche d'amélioration des dispositifs de maîtrise existants.

La politique de gestion des risques opérationnels dans son ensemble, exposée dans une instruction permanente, est régulièrement revue par le Comité exécutif. Un ensemble de procédures mis à disposition du personnel encadre la démarche de cartographie des risques, les obligations en matière de recensement et de traitement des incidents opérationnels et les règles d'élaboration et de communication des reportings.

Entre 2016 et 2017, les indicateurs d'incidents opérationnels ont évolué de la façon suivante :

Risques opérationnels	2016			2017		
	Nombres incidents	Pertes écartées	Impact Financier	Nombres incidents	Pertes écartées	Impact Financier
Fraude externe aux moyens de paiements	997	3 071 989	123 611	732	925 686	86 377
Fraude Documentaire	784	9 329 064	66 093	523	6 149 057	68 904
Manquements aux mandats IOBSP	278	2 861 715	18 231	139	80 000	50 435
Anomalies dans le traitement des demandes clients gérées par le Front Office	12	8 000	53	26	800	9 430
Anomalies dans le traitement des opérations gérées par le back office	238	276 681	7 646	168	45 708	27 812
Services d'investissement	1 193	7 133	650 885	1 776	0	82 072
Risques informatiques	136	15 215	80 805	337	80 777	174 623
Autres	176	521 589	394 254	354	280 856	258 645
TOTAL	3 814	16 091 385	1 341 578	4 055	7 562 885	758 299

Identification et évaluation du risque opérationnel

Privilégiant l'approche du risque par la cause (i.e. événement de risque observé), le référentiel des risques opérationnels de la Banque recense les principaux risques inhérents à chaque activité exercée en direct ou déléguée à des prestataires essentiels. Il repose sur une analyse des processus de la Banque réalisée par le service risques opérationnels en liaison avec les responsables d'activité, les pilotes de processus et les responsables des contrôles permanents et de la conformité. Une démarche de revue de la cartographie des risques opérationnels est déployée périodiquement : elle vise à évaluer et à hiérarchiser par niveau de criticité les risques significatifs identifiés dans le référentiel des risques. Les actions de maîtrise du risque qui s'imposent sont mises en place immédiatement ou après arbitrage du Comité des risques et contrôles. Ces plans d'actions sont ensuite formalisés et suivis au sein d'un applicatif dédié. Orange Bank est exposée à plusieurs types de risques opérationnels dont les principaux

sont les suivants :

- Risques liés à l'exercice de son cœur de métier : les erreurs d'exécution constituent à ce jour en volume la principale cause de risques opérationnels ;
- Risques liés à son modèle d'organisation : la Banque externalise une partie de ses activités cœur de métier, s'exposant ainsi aux risques de non continuité d'activité et de non-conformité des prestations fournies ;
- Risques liés à son modèle de distribution

Dispositif de collecte des incidents

Un processus de collecte des incidents opérationnels subis par la Banque est en place : il vise à recenser au fil de l'eau et sous un format homogène l'ensemble des incidents opérationnels de la Banque. La déclaration des incidents est effectuée par l'ensemble des collaborateurs de l'établissement. Les incidents opérationnels sont recensés dès leur détection, qu'ils aient ou non un impact financier (pas de seuil minimum de déclaration).

Programme d'assurance

Orange Bank a mis en place un programme d'assurance validé par le Comité exécutif. Ce programme prend en compte les standards de la place en matière de couverture responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile d'exploitation, responsabilité civile professionnelle pour l'activité de courtage d'assurance, « globale de banque », « perte d'activité bancaire » et risques majeurs pour les cartes bancaires

Plan de Continuité des Activités

Le Plan d'Urgence et de Poursuite d'Activité (PUPA) est organisé autour de plusieurs dispositifs, notamment :

- La mise en œuvre d'une cellule de crise ;
- Le back-up des systèmes informatiques ;
- La mise à disposition d'un site de secours.

Ces dispositifs font l'objet d'une mise à jour régulière et les sites de secours font l'objet de tests techniques et utilisateurs plusieurs fois par an.

RISQUE DE LEVIER

Le ratio de levier est de 12 % au 31 décembre 2017.

Seule l'évolution des masses bilancielle, ainsi que le niveau de fonds propres réglementaires est responsable de l'évolution du ratio de levier.

Ligne	Poste	Montant/Ratio
		010 Viveo(01)
Valeurs exposées au risque		
010	SFT: exposition conformément aux articles 429, paragraphe 5, et 429, paragraphe 8, du CRR	
020	SFT: Majoration pour risque de crédit de la contrepartie	
030	Dérogation pour SFT: Majoration conformément aux articles 429 ter, paragraphe 4, et 222 du CRR	
040	Risque de crédit de la contrepartie des SFT pour lesquelles les établissements agissent en qualité d'agent conformément à l'article 429 ter, paragraphe 6, du CRR.	
050	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour SFT compensées par le client	
060	Dérivés: coût de remplacement courant	3 552 862.00
070	(-) Marge de variation en espèces éligible reçue compensée avec la valeur de marché du dérivé	
080	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (coûts de remplacement)	
090	Dérivés: Majoration lors de l'utilisation de méthode de l'évaluation au prix du marché	6 107 972.00
100	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (exposition potentielle future)	
110	Dérogation pour dérivés: méthode de l'exposition initiale	
120	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (méthode de l'exposition initiale)	
130	Montant notionnel plafonné des dérivés de crédit vendus	
140	(-) Dérivés de crédit achetés éligibles compensés avec les dérivés de crédit vendus	
150	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 10 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	32 000 000.00
160	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 20 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	11 613 380.03
170	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 50 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	134 229 875.73
180	Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 100 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR	15 682 302.80
190	Autres actifs	5 436 053 017.36
200	Sûretés fournies pour des dérivés	
210	(-) Créances sur marge de variation en espèces fournie dans le cadre d'opérations sur dérivés	
220	(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (marge initiale)	
230	Ajustements pour comptabilisation des SFT en tant que ventes	
240	(-) Actifs fiduciaires	
250	(-) Expositions intragroupe (base individuelle) exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 7, du CRR	
260	(-) Expositions exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 14, du CRR	
270	(-) Montant des actifs déduit — Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive	-70 535 646.00
280	(-) Montant des actifs déduit — Fonds propres de catégorie 1 — Définition transitoire	-71 335 206.24
290	Exposition totale aux fins du ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	5 568 703 763.92
300	Exposition totale aux fins du ratio de levier — selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1	5 567 904 203.68
Fonds propres		
310	Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive	285 837 038.00
320	Fonds propres de catégorie 1 — Définition transitoire	285 037 477.76
Ratio de levier		
330	Ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	5.1329
340	Ratio de levier — selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1	5.1193

RISQUE DE TAUX DU PORTEFEUILLE BANCAIRE

Risques de marché

Le service des risques des marchés produit quotidiennement un tableau de bord des risques de

marchés sur des calculs indépendants du front office qui comprend les résultats, le calcul des sensibilités pour les portefeuilles concernés et la confrontation aux limites qui ont été fixées. Des stress scénarios sont aussi simulés sur les différents portefeuilles.

Le contrôle des risques de marché s'assure quotidiennement que les positions de change en fin de journée sont inférieures à la limite fixée par le Comité exécutif. Il effectue tous les jours un reporting de la position de change comptable auprès des services concernés.

De plus, le service des risques de marchés suit en journée le book de trading de change. Il s'assure qu'aucune position ne dépasse la limite de position fixée par le Comité exécutif et s'assure également que le portefeuille n'a plus de position en fin de journée à l'exception des devises qui bénéficient d'une limite over night. Il n'a recensé aucun dépassement sur l'activité de trading intraday sur le change comptant en 2017.

La salle des marchés n'a pas de position sur le marché des actions. Elle n'effectue que de l'intermédiation pour le compte de la clientèle sur ce marché.

Fixation des limites

Le Comité ALM, taux client et risques de marché est informé mensuellement des systèmes de mesures des risques et des résultats, de la fixation des limites et de leur respect. Il est également informé mensuellement de tout événement de nature à modifier le niveau de risques de la Banque ou de toute défaillance de contrepartie.

Les limites de marché sont révisées à minima annuellement par le Comité exécutif et plus souvent si nécessaire, et validées par le Conseil d'Administration.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux est suivi au travers de différents gaps de taux, en statique ou en dynamique, et par des calculs de sensibilité de la VAN du bilan et du résultat encadrés par des autorisations de risques spécifiques.

En outre, le Comité ALM suit également périodiquement d'autres stress scénarios de taux sur la VAN du bilan : -100bp, +100bp, +200bp après 2 ans ainsi que deux scénarios de rotation correspondant à un aplatissement et à une pentification de la courbe des taux. Ces 2 scénarios de rotation sont construits sur un point pivot à 2 ans et un mouvement de courbe de 100 bps.

Risque d'intermédiation

Orange Bank assure un service de réception transmission d'ordres pour le compte de clients dont elle assure par ailleurs la tenue de compte conservation. Ce service ne concerne que des ordres, peu nombreux, négociés sur des marchés réglementés, au comptant pour la grande majorité d'entre eux. La Banque n'offre pas de service de règlement différé.

La connaissance de ses clients, sociétés du Groupe ou particuliers, et le contrôle a priori de l'existence et du maintien d'une couverture suffisante en instruments financiers et en espèces au compte de ces clients, donne à la Banque une très bonne maîtrise du risque de défaillance d'un donneur d'ordres.

La sélection des contreparties et des opérations traitées fait l'objet de procédures formalisées. Toutes les opérations d'intermédiation avec les clients sont imputées sur leur compte dès leur exécution.

Risque de règlement

Le service pilotage des flux contrôle en temps réel les dénouements auprès des organismes de place sur la base des annonces qui lui sont faites par les services opérationnels (conservation titres, back-office trésorerie, moyens de paiement). La Banque est en mesure d'évaluer à tout moment les ressources titres ou espèces directement mobilisables lui permettant de respecter ses engagements. Elle dispose en effet de titres mobilisables auprès de la Banque de France lui permettant de mettre en place des opérations de pension afin d'assurer la liquidité intra day, voire over night.

Risque de liquidité

La politique de gestion du risque de liquidité consiste à faire en sorte que Orange Bank soit à tout moment en mesure d'honorer ses engagements vis à vis de la clientèle, de satisfaire les normes prudentielles, de maintenir au niveau le plus faible le coût de son refinancement et de faire face à d'éventuelles crises de liquidité.

La taille et la nature du bilan de la Banque ainsi que sa structure de ressources provenant de ses différentes clientèles supérieures aux crédits octroyés, l'exposent peu au risque de liquidité. Les principales sources de financement sont donc structurelles : fonds propres, comptes à vue et comptes à régimes spéciaux, participation aux opérations de refinancement moyen long terme de la Banque Centrale Européenne. La Banque dispose en outre d'un gisement de titres éligibles à la Banque Centrale, qui lui permet de se financer à court terme et a également la possibilité de faire appel aux excédents du Groupe.

INFORMATIONS SUR LES ACTIFS GREVES ET NON GREVES

Actifs de l'établissement

Poste	Valeur comptable des actifs grevés			Juste valeur des actifs grevés		Valeur comptable des actifs non grevés		
	010 Viveo(01)	dont: émis par d'autres entités du groupe	dont: éligibles banque centrale	040 Viveo(04)	dont: éligibles banque centrale	060 Viveo(06)	dont: émis par d'autres entités du groupe	dont: éligibles banque centrale
		020 Viveo(02)	030 Viveo(03)		050 Viveo(05)		070 Viveo(07)	080 Viveo(08)
Actifs de l'établissement déclarant	942 694 274.00		942 694 274.00			4 938 314 296.00		
Prêts à vue								
Instruments de capitaux propres						298 912.00		
Titres de créance	942 694 274.00		942 694 274.00	942 694 274.00	942 694 274.00	613 638 975.00		
dont : obligations garanties								
dont : titres adossés à des actifs								
dont : émis par des administrations publiques	702 089 362.00		702 089 362.00	702 089 362.00	702 089 362.00	97 275 230.00		
dont : émis par des entreprises financières	205 758 931.00		205 758 931.00	205 758 931.00	205 758 931.00	347 151 173.00		
dont : émis par des entreprises non financières	34 845 981.00		34 845 981.00	34 845 981.00	34 845 981.00	169 212 572.00		
Prêts et avances autres que prêts à vue						3 641 231 299.00		
dont : prêts hypothécaires								
Autres actifs						681 145 110.00		

Suretés reçues par l'établissement déclarant

Poste	Juste valeur des sûretés grevées reçues ou des propres titres de créance grevés émis			Non grevé			Valeur nominale des sûretés reçues ou des propres titres de créance émis ne pouvant être grevés
	010 Viveo(01)	dont: émis par d'autres entités du groupe	dont: éligibles banque centrale	040 Viveo(04)	dont: émis par d'autres entités du groupe	dont: éligibles banque centrale	
		020 Viveo(02)	030 Viveo(03)		050 Viveo(05)	060 Viveo(06)	
Suretés reçues par l'établissement déclarant				779 729 733.00			
Prêts à vue							
Instruments de capitaux propres							
Titres de créance							
dont : obligations garanties							
dont : titres adossés à des actifs							
dont : émis par des administrations publiques							
dont : émis par des entreprises financières							
dont : émis par des entreprises non financières							
Prêts et avances autres que prêts à vue							
Autres sûretés reçues				779 729 733.00			
Propres titres de créance émis autres que propres obligations garanties ou titres adossés à des actifs							
TOTAL ACTIFS, SÛRETÉS REÇUES ET PROPRES TITRES DE CRÉANCE ÉMIS	942 694 274.00		942 694 274.00				

LCR

Le CR est suivi tous les jours par la direction des risques.

CALCULS Numérateur, dénominateur, ratio			
010	1	Coussin de liquidité	941 782 395.70
020	2	Sortie nette de trésorerie	605 575 384.50
030	3	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	155.5186
Calcul du numérateur			
040	4	Coussin de liquidité de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée (valeur établie conformément à l'article 9): non ajusté	863 198 244.15
050	5	Sorties de trésorerie à 30 jours de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	
060	6	Entrées de trésorerie à 30 jours de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	
070	7	Sorties en espèces garanties à 30 jours	346 942 759.00
080	8	Entrées en espèces garanties à 30 jours	
090	9	Montant ajusté de niveau 1 avant application du plafond, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	516 255 485.15
100	10	Valeur des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 établie conformément à l'article 9: non ajustée	
110	11	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
120	12	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
130	13	Montant ajusté des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 avant application du plafond	
140	14	Montant ajusté des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 après application du plafond	
150	15	"Montant de l'excédent d'actifs liquides" constitué d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
160	16	Valeur des actifs de niveau 2A établie conformément à l'article 9: non ajustée	42 691 065.55
170	17	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A	
180	18	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A	
190	19	Montant ajusté de niveau 2A avant application du plafond	42 691 065.55
200	20	Montant ajusté de niveau 2A après application du plafond	42 691 065.55
210	21	Montant de l'excédent d'actifs liquides de niveau 2A	
220	22	Valeur des actifs de niveau 2B établie conformément à l'article 9: non ajustée	35 893 086.00
230	23	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B	
240	24	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B	
250	25	Montant ajusté de niveau 2B avant application du plafond	35 893 086.00
260	26	Montant ajusté de niveau 2B après application du plafond	35 893 086.00
270	27	Montant de l'excédent d'actifs liquides" de niveau 2B	
280	28	Montant de l'excédent d'actifs liquides	
290	29	Coussin de liquidité	941 782 395.70

		Calcul du dénominateur	
300	30	Total des sorties	1 573 913 726.53
310	31	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	968 338 342.03
320	32	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	
330	33	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	
340	34	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées	968 338 342.03
350	35	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	
360	36	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	
370	37	Sorties nettes de trésorerie	605 575 384.50
		Pilier 2	
380	38	Exigence imposée au titre du pilier 2 [article 105 de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD)]»	

REMUNERATIONS

Description de la politique de rémunération de l'établissement

La politique de rémunération constitue l'un des éléments de la maîtrise des risques des activités de la banque. Dans cette perspective, elle a notamment pour objet de favoriser de la part des salariés, les comportements en ligne avec les objectifs assignés en termes de maîtrise des risques.

En ce sens, elle vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction et de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise, tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect, par les collaborateurs, de la conformité de ses activités.

Elle est également conforme aux principes et orientations donnés par la direction des ressources humaines du groupe Orange. Ces principes, applicables à l'ensemble des entreprises du périmètre consolidé du groupe Orange, sont adaptés aux spécificités d'Orange Bank et contrôlés par le comité des rémunérations.

D'une manière générale, la politique de rémunération de la banque s'articule autour des principes suivants :

- une approche globale de la rémunération prenant en compte les résultats et performances de la banque ainsi que le contexte économique, social et concurrentiel ;
- la reconnaissance des performances individuelles et collectives, appréciées sur la base d'objectifs intégrant des critères financiers ou non financiers ;
- le maintien du respect de l'égalité hommes / femmes dans les salaires, en fonction de la classification ;
- le respect des exigences réglementaires et des pratiques de marchés ;

En tout état de cause, la composante variable n'excèdera pas 100% de la composante fixe de la rémunération totale.

Au sein d'Orange Bank, la rémunération globale se compose des éléments suivants :

- une rémunération fixe versée sur 12 mois qui rémunère les compétences et expertises attendues dans l'exercice d'un poste ou d'une fonction ;
- une prime individuelle fondée sur l'atteinte d'objectifs fixés aux collaborateurs, chacun dans leur domaine de compétences. Elle ne peut être considérée comme un avantage acquis ;

- une rémunération variable en fonction de la performance individuelle et collective, qui tient compte d'éléments quantitatifs et qualitatifs définis contractuellement chaque année ;
- une rémunération variable collective qui se traduit par différents accords¹ ayant pour objectif d'associer les collaborateurs aux résultats et performances économiques d'Orange Bank. Elle doit renforcer la solidarité entre tous les collaborateurs qui contribuent tous à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan de mise en œuvre de la banque.

La rémunération est complétée par certains dispositifs d'avantages sociaux (accords sur le régime de prévoyance, sur les régimes de retraite sur complémentaire, sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail,...).

Au titre des avantages en nature, les dirigeants effectifs et les membres du comité exécutif peuvent bénéficier d'un véhicule de fonction.

Critères utilisés en ce qui concerne la rémunération et la performance

Le travail réalisé, les compétences, l'implication dans les tâches confiées et le niveau de responsabilité sont rémunérés par un salaire fixe dont le montant est en adéquation avec l'expérience acquise par les salariés et les pratiques observées pour chaque métier sur le marché.

À cet effet, une grille de rémunération par niveau de classification a été élaborée et s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la banque titulaires d'un contrat CDI ou CDD.

Chaque année, une négociation obligatoire avec les organisations syndicales peut aboutir à une mesure collective pour tout ou partie des collaborateurs de la banque.

Lors de la campagne annuelle de Révision de Situation Individuelle (RSI), les rémunérations fixes sont étudiées afin d'assurer une adéquation entre le niveau de rémunération, d'une part, les responsabilités, l'engagement professionnel et les performances des collaborateurs, d'autre part.

Les révisions de situations individuelles sont proposées par les managers, puis validées par les membres du comité de direction et la direction des ressources humaines. La performance évaluée tout au long de l'exercice est formalisée dans le cadre des Entretiens Annuels d'Évaluation (EAE).

Lors de la campagne annuelle de révision de situation individuelle (RSI), il peut être envisagé d'allouer une prime individuelle aux collaborateurs, liée notamment à l'atteinte des objectifs qualitatifs et comportementaux définis en début d'année lors des entretiens annuels d'évaluation (EAE). La prime individuelle a pour objectif de reconnaître l'implication professionnelle des collaborateurs et récompenser la performance et l'atteinte des objectifs annuels ainsi que la participation à un projet.

L'appréciation du comportement professionnel de chacun au regard du respect des valeurs, de la déontologie, de l'esprit d'équipe et des procédures de la banque et du groupe, de la contribution à la maîtrise des risques, notamment le risque opérationnel, entrent également explicitement dans ce cadre.

Les primes sont, en principe, comprises dans des fourchettes fixées par niveau de classification (en montant et en pourcentage par rapport à la rémunération annuelle moyenne).

Elles sont proposées par les managers, puis validées par les dirigeants effectifs et la direction des ressources humaines.

Le niveau des rémunérations, toutes rémunérations variables et primes confondues, reste à un niveau modéré. Dans l'ensemble de la banque, le montant total des rémunérations variables et primes qui sera versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève ainsi à 2.884.000 euros pour 730 collaborateurs en CDI. Ce montant représente 3,06% du PNB (exprimé selon la norme IFRS avant rémunération des réseaux et avantages clients).

¹ Ces différents accords sont consultables sur le site intranet Bank à la rubrique : Ressources humaines – Accords collectifs.

Modalités de prise en compte de l'ensemble des risques dans la détermination de l'assiette de rémunération variable individuelle (hors population régulée)

La rémunération variable individuelle vise à reconnaître la performance individuelle et collective, dépendant d'objectifs définis en début d'année en fonction du contexte, des résultats mais aussi des comportements pour atteindre ces objectifs selon un référentiel prédéterminé.

Elle est calculée à partir de critères objectifs, qualitatifs et quantitatifs, dont certains peuvent être liés à une prise de risque limitée. Les critères retenus sont adaptés et donc différenciés en fonction du service de la banque dans lequel travaille le collaborateur.

La rémunération variable individuelle ne doit pas mettre les collaborateurs en situation de conflit d'intérêts au regard du devoir d'information et de conseil vis-à-vis des clients. Elle doit également respecter la réglementation relative au crédit disposant qu'un commercial ne peut « en aucun cas être rémunéré en fonction du taux du crédit ou du type de crédit qu'il a fait contracter ».

Les modalités de détermination de la rémunération variable à la banque n'incitent que de façon modérée à la prise de risque dans la mesure où :

- seuls les collaborateurs de la gestion privée, des centres de relations clientèle, et du pôle expertise financière (ex banquier privés), ont bénéficié en 2017 d'une partie de leur rémunération variable individuelle fondée sur des critères de production ou de résultats pouvant éventuellement générer des risques. Sur l'exercice 2017, 181 collaborateurs sur un effectif en CDI de 730 personnes sont concernés par ce type de rémunération ;
- les risques pris, essentiellement des risques de crédit sont encadrés par des systèmes de limites stricts et de délégations revues périodiquement et empêchant de facto toute prise de risque excessive.

Les rémunérations variables des collaborateurs cités ci-dessus représentent un faible montant du PNB de la banque (exprimé selon norme IFRS avant rémunération des réseaux et avantages clients), soit 0.52%% au titre de 2017.

Description de la politique de rémunération des personnels des unités chargées de la validation et de la vérification des opérations

La fonction de vérification de la conformité est assurée par le responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI). Il est consulté par la direction générale pour la définition et la mise en œuvre de la politique de rémunération de la population régulée.

Le comité des rémunérations s'assure auprès de la direction générale que cette concertation a bien lieu et que l'avis du RCSI est pris en compte.

La rémunération des collaborateurs du contrôle des risques et de la conformité et, plus généralement, des collaborateurs des unités chargées de la validation des opérations est fixée indépendamment de celle des métiers dont ils valident ou vérifient les opérations, et à un niveau suffisant pour disposer de personnels qualifiés et expérimentés.

Elle tient compte de la réalisation des objectifs associés à la fonction et doit être, à qualification, compétences et responsabilités équivalentes, à un niveau approprié par rapport aux professionnels dont ils contrôlent l'activité. Leur rémunération prend également en compte les performances globales de l'entreprise.

Le système de rémunération des collaborateurs du contrôle des risques et de la conformité est fondé sur des objectifs propres, et en aucun cas directement sur les performances des **professionnels contrôlés ou sur les profits de l'activité contrôlée.**

Informations relatives aux rémunérations des membres de l'organe exécutif et des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise

Composition de l'organe exécutif:

- André Coisne, directeur général, dirigeant effectif,
- Delphine d'Amarzit, directrice générale déléguée, dirigeant effectif,
- Patrick Figuères, directeur général adjoint, en charge de la distribution et de la relation client,
- Elisabeth Sabbah, directrice marketing et communication,
- Isabelle Sipma, directrice de la transformation digitale, des process et des systèmes d'information,
- Isabelle Trystram-Mansart, directrice des ressources humaines.

Périmètre des collaborateurs régulés au titre de l'exercice 2017

L'identification de la population régulée repose sur les principes posés par la Directive 2013/36/EU dite "CRD IV" et l'arrêté du 3 novembre 2014, et est réalisée en s'appuyant sur les critères déterminés par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) dans ses standards techniques publiés le 16 décembre 2013 et approuvés par la Commission européenne dans le Règlement délégué 604/2014 du 4 mars 2014.

Les critères d'identification reposent sur :

- des critères qualitatifs et quantitatifs² liés à la fonction exercée, au niveau de responsabilité et ainsi qu'à leur capacité à engager significativement la banque en termes de risques ;
- des critères d'impact sur les risques mesurés par des limites en risque de crédit et en risque de marché à l'intérieur des seuils fixés par l'EBA ;
- un niveau de rémunération globale fixe et variable.

Au regard du contexte exposé ci-dessus, la population régulée est constituée :

- des deux dirigeants effectifs, dans leur fonction exécutive ;
- des membres du conseil d'administration d'Orange Bank dans leur fonction de surveillance ;
- des membres du comité exécutif, à savoir :
 - ⇒ le directeur général adjoint, en charge de la distribution et de la relation client ;
 - ⇒ le directeur marketing, communication, et expérience client ;
 - ⇒ le directeur des ressources humaines ;
 - ⇒ le directeur transformation digitale, process et système d'information.
 - ⇒ le directeur de l'inspection ;
 - ⇒ le secrétaire général désigné auprès de l'ACPR en qualité de responsable de la fonction de gestion des risques et de responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle des risques de non-conformité,
- des preneurs de risques, à savoir :
 - ✓ le directeur du département de la trésorerie et des marchés de capitaux. Son activité de mise en œuvre de la politique de gestion et de pilotage (allocation d'actif, choix des valeurs, détermination du timing d'investissement) ainsi que de contrôle hiérarchique des actes des opérateurs de la salle des marchés peut conduire à une prise de risque excessive afin de dépasser les objectifs de gestion, quand bien même les opérateurs agissent dans le cadre d'autorisations bien définies. ;
 - ✓ les opérateurs du front office de la trésorerie et des marchés de capitaux. Leur activité de gestion (allocation d'actif, choix des valeurs, détermination du timing d'investissement) peut conduire à une prise de risque excessive pour dépasser les objectifs de gestion, quand bien même ils agiraient dans le cadre d'autorisations bien définies.

² Au regard des dispositions du règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la commission du 4 mars 2014.

- des salariés dont la rémunération annuelle dépasse les niveaux fixés par l'EBA³ (European Banking Authority) et qui ne seraient pas déjà identifiés précédemment

Le comité des rémunérations a examiné chacune des rémunérations individuelles de la population régulée telle que défini ci-dessus. Cet examen est formalisé via le procès-verbal de ce comité des rémunérations.

Mesure de la performance et assiette de la rémunération variable

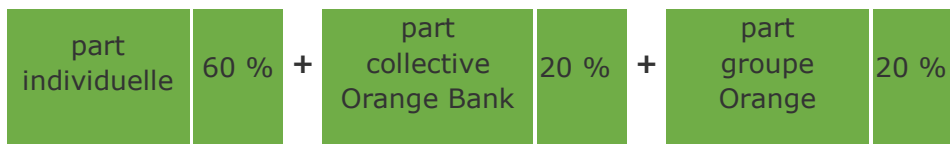
Les allocations individuelles de parts variables de la population régulée sont corrélées à une évaluation individuelle formalisée qui prend en compte la réalisation d'objectifs quantitatifs, qualitatifs et managériaux le cas échéant. Il n'existe donc pas de lien direct et automatique entre le niveau des résultats financiers des collaborateurs concernés ou identifiés et leur niveau de rémunération variable, dans la mesure où cette population est évaluée sur ses résultats, ceux de son activité et la manière dont ceux-ci ont été atteints.

Les objectifs qualitatifs sont individualisés, liés à l'activité professionnelle et au niveau hiérarchique du poste. Ils sont précisément identifiables et observables au travers d'indicateurs connus des collaborateurs, et recensés dans un référentiel commun à l'ensemble des collaborateurs de la banque.

Pour les dirigeants effectifs et les membres du comité exécutif

Les principes et modalités du dispositif de rémunération variable applicables aux dirigeants effectifs et aux membres du comité exécutif sont arrêtés par le comité des rémunérations. Afin de favoriser la cohésion et la solidarité dans l'atteinte d'objectifs communs, les principes et modalités du dispositif de rémunération variable applicables aux dirigeants effectifs et aux membres du comité exécutif d'Orange Bank intègre des critères collectifs de performance du groupe Orange et d'Orange Bank et des critères individuels.

La rémunération variable est ainsi calculée en fonction d'indicateurs de performance du groupe, de l'entreprise, et d'objectifs individuels avec la structure ci-après :



Part variable liée aux performances du groupe

La part variable liée aux performances du groupe traduit l'appartenance au groupe Orange et la réussite solidaire de toutes les entreprises du périmètre Orange France.

Elle représente 20% de la rémunération variable globale.

³ Les collaborateurs dont la rémunération totale :

- est supérieure à 500.000€ par an, ou
- ils font partie des 0,3% des collaborateurs auxquels la rémunération la plus élevée a été accordée, ou
- est égale ou supérieure à la plus faible rémunération totale accordée à un membre du comité de direction ou à d'autres preneurs de risques significatifs.

Part variable liée aux performances d'Orange Bank

La part variable liée aux performances de l'entreprise dépend de critères, choisis d'un commun accord entre la direction générale de la banque et la direction générale de CXMB, puis validés par le comité des rémunérations.

Elle représente 20% de la rémunération variable globale.

Part variable liée à la performance individuelle

La part variable liée à la performance individuelle dépend des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés lors de l'entretien annuel d'évaluation. Elle représente 60% de la rémunération variable globale.

L'évaluation de la performance individuelle de chacun des collaborateurs permet, à l'aide d'une matrice, l'attribution de la part variable liée à la performance individuelle.

Pour les membres du conseil d'administration dans leur fonction de surveillance

L'assemblée générale du 4 octobre 2016, délibérant à titre ordinaire, a décidé de fixer à soixante-quinze mille (75.000) euros le montant plafond des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours et chacun des exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Les principes suivants, arrêtés lors du comité des rémunérations du 30 novembre 2016, n'ont fait l'objet d'aucune évolution au titre de l'exercice 2017 :

- administrateurs désignés sur proposition d'Orange Participations ou sur proposition de Holding Groupama : aucune rémunération ;
- administrateurs indépendants : 10.000 euros par an et par administrateur, auxquels s'ajoutent 1.500 euros par présence à une réunion du Conseil d'administration ou d'un Comité spécialisé, dans la limite de l'enveloppe globale de 75.000 euros, pour l'exercice en cours et chacun des exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Les indemnités perçues, au titre de l'exercice 2017, par les deux administratrices indépendantes s'élèvent à 56.000 euros.

Les rémunérations variables des membres de l'organe exécutif et des membres du comité exécutif soit 6 collaborateurs, représentent un faible montant du PNB de la banque (exprimé selon (exprimé selon la norme IFRS avant rémunération des réseaux et avantages clients).), soit 0,61% au titre de 2017.

Le montant des rémunérations versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et la répartition entre fixe et variable ont été validés lors du comité des rémunérations du 23 mars 2018.

Pour les fonctions de contrôles (au titre de la population régulée)

Pour mémoire, le périmètre de la population régulée au titre des fonctions de contrôles est composé :

- du directeur de l'inspection ;
- du secrétaire général désigné auprès de l'ACPR en qualité de responsable de la fonction de gestion des risques et de responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle des risques de non-conformité,

Le système de rémunération des collaborateurs des fonctions de contrôle est fondé sur des objectifs propres et en aucun cas directement sur les performances des professionnels contrôlés ou sur les profits de l'activité contrôlée.

L'enveloppe de rémunération allouée à cette population, au titre de l'exercice 2017, ne représente que 1.45% % des rémunérations variables, primes individuelles comprises.

Pour les preneurs de risques

L'attribution annuelle des éléments de rémunération variable des collaborateurs du département de la trésorerie est contractuelle et définie ex ante. Elle est validée préalablement par la fonction de RCSI de la banque.

Les critères retenus s'appuient sur des indicateurs quantitatifs et des éléments factuels, dont la nature est définie en début d'année lors du lancement du processus de rémunération variable.

Les enveloppes de rémunérations reflètent le profit net des opérations après prise en compte de tous les coûts (incluant le coût des risques, de la liquidité et de la rémunération des fonds propres), et ne tenant pas compte du solde des plus ou moins-values latentes, si celui-ci est positif, pour les portefeuilles évalués en valeur de marché.

L'attribution individuelle est effectuée par décision du management sur la base :

- des performances de l'équipe et des performances individuelles des collaborateurs concernés. Les performances sont mesurées en fonction du niveau de résultat et du niveau de risque associé ;
- des encours définis au budget et des autorisations et limites définies par le comité des crédits ;
- d'objectifs qualitatifs en lien avec l'activité ;
- du niveau de séniorité du collaborateur.

La rémunération variable des collaborateurs du département de la trésorerie, hors le responsable de l'équipe, est plafonnée au salaire de base annuel brut. Cette règle a été validée pour l'année 2017, lors de la réunion du comité exécutif du 10 juillet 2017. Le calcul de la rémunération variable intègre notamment un facteur de réduction en cas de défaillance d'une contrepartie.

La rémunération variable, appliqué au responsable du département de la trésorerie et des marchés de capitaux (DTMC) se décompose en une partie qualitative et une partie quantitative. Cette partie représente au maximum 15% du salaire brut annuel, elle est fonction de l'atteinte des objectifs énoncés dans l'Entretien Annuelle d'Evaluation. Par ailleurs, la rémunération variable est plafonnée au salaire de base annuel brut.

Pour les salariés dont la rémunération annuelle dépasse les niveaux fixés par l'EBA et qui ne seraient pas identifiés par les critères précédents

Aucun collaborateur de la banque qui n'aurait pas été identifié précédemment, n'a perçu au titre de l'exercice 2017, une rémunération totale supérieure à 500.000 euros ou une rémunération variable supérieure à sa rémunération fixe.

Les deux dirigeants effectifs représentent les 0,3 % des collaborateurs auxquels la rémunération la plus élevée a été accordée. Ils ont été identifiés précédemment.

9 collaborateurs non identifiés précédemment ont reçu une rémunération égale ou supérieure à la plus faible rémunération totale accordée à un membre du comité exécutif en équivalent temps plein ou de l'ex comité de direction :

- ces 9 collaborateurs sont identifiés en référence aux critères quantitatifs définis par les dispositions réglementaires, mais non régulés au regard du profil de risque de la banque. Le montant global des primes individuelles attribuées à ces collaborateurs en 2017 s'élève à 158.500 euros ;

Application de la condition de performance

L'attribution de la rémunération variable est subordonnée au respect de conditions qui sont fonction de critères liés aux résultats de l'entreprise, de l'activité et de critères individuels ainsi qu'à une condition de présence. Ces conditions sont définies de manière précise et explicite lors de l'attribution de cette rémunération.

Montants globaux et forme des rémunérations variables, répartis entre paiements en espèces, en actions et titres adossés à des actions, et autres

Les rémunérations variables versées à la population régulée ont été versées uniquement en numéraire par virement bancaire.

Montants globaux des rémunérations différées

Aucune rémunération différée n'a été prévue sur l'exercice 2017. Politique en matière de rémunérations garanties et indemnités de licenciement et le nombre de bénéficiaires

L'attribution d'une rémunération variable garantie est strictement limitée aux cas d'embauche et pour une durée ne pouvant excéder un an.

L'indemnité de licenciement allouée au collaborateur à la suite de son licenciement (à l'exception du licenciement pour faute grave et pour faute lourde) sera la plus avantageuse des deux entre l'indemnité légale et celle conventionnelle.

Aucune rémunération variable n'a été garantie au titre de 2017. Les indemnités de rupture conventionnelle, versées au titre de l'exercice 2017, ont été validées par le comité des rémunérations du 23 mars 2018.

Garanties d'indemnités de licenciement accordées au cours de l'exercice, le nombre de bénéficiaires et la somme la plus élevée accordée à ce titre à un seul bénéficiaire.

Aucun collaborateur n'a bénéficié d'indemnités de licenciement garanties au titre de l'exercice 2017.

Modalités de vérification de l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques

Le comité des rémunérations vérifie annuellement l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques.

Dans ce contexte, il vérifie, notamment sur le rapport qui lui est fait, que la politique de rémunération est établie dans le respect de la réglementation, et notamment de la Directive européenne 2013/36/UE du 26 juin 2013 dite CRDIV et de sa transposition en France via l'Ordonnance n°2014-158 du 20 février 2014, pour les personnes ayant une incidence significative sur le profil de risque de la banque et cohérente avec les normes professionnelles :

- il veille à ce que le montant total des rémunérations variables n'entrave pas la capacité de la banque à renforcer ses fonds propres ;
- il s'assure que le montant de l'enveloppe consacrée à la rémunération variable ainsi que sa répartition soient déterminés en tenant compte de l'ensemble des risques, y compris du risque de liquidité inhérent aux activités concernées, ainsi que du capital nécessaire eu égard aux risques encourus.

En outre, la correcte application des modalités de calcul de la rémunération variable est contrôlée pour cet exercice par le RCSI de la banque.

Modalités de publication des informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération.

La publication des informations relatives à la politique et aux pratiques de rémunération se fait par le biais de l'outil intranet du groupe et par la mise à disposition des différents documents (accords relatifs à la politique de rémunération, guides des entretiens annuels d'évaluation).